

ARRETE
n° 2018 DCAT/BEPE- 131 du **26 JUIN 2018**

**autorisant la construction et l'exploitation d'un poste de détente et de livraison
« CI TPF Carling » et son raccordement au réseau de transport de gaz
sur la commune de Saint-Avold**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU l'arrêté n°DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les normes NF EN 1594 - mai 2009 « Système d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles » et EN 12186 - 2014 « Infrastructures gazières - Postes de détente régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles » ;

VU la demande d'autorisation préfectorale n°AS-NST-0641 du 2 juin 2016 déposée par la société GRTGaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste de détente et de livraison à Saint-Avold ;

VU les compléments apportés à cette demande par courriers du 10 novembre 2016, du 13 octobre 2017 et du 19 janvier 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand-Est en date du 24 janvier 2018 jugeant le dossier complet et recevable ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 5 février et le 5 avril 2018 dans le cadre de l'instruction réglementaire ;

VU les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis formulé par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Grand-Est dans son rapport du 6 juin 2018 sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTGaz, un poste de détente et de livraison « CI TPF Carling » et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN300-1954-Saint-Avold – Saint-Avold (L'Hôpital) » conformément au projet du dossier de demande d'autorisation n°AS-NST-0641 (version du 13 octobre 2017 complétée en dernier lieu le 19 janvier 2018), ainsi qu'au plan et schéma annexé au présent arrêté, sur la commune de Saint-Avold, dans le département de la Moselle.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1. Canalisations :

Désignation	Diamètre extérieur	Pression maximale de service	Longueur
Une canalisation amont enterrée en acier comprise entre la canalisation de transport « DN300-1954-SAINT-AVOLD – SAINT AVOLD (L'HOPITAL) » et le poste de détente et de livraison, selon schéma en annexe 1 .	114,3 mm (DN 100)	46 bar	37 mètres environ
Une canalisation aval aérienne en acier, comprise entre la bride de sortie du poste et la dernière vanne avant la clôture (constituant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement cliente du poste), selon schéma en annexe 1.	219,1 mm (DN 200)	6 bar	5 mètres environ

2. Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type d'ouvrage
Poste de détente-livraison « CI TPF Carling identifié 57606-ST AVOLD-28.	Aval PMS 6 bar Comptage Filtration Double ligne avec chacune un silencieux - un bypass Sans évent ni soupape - avec clapets de sécurité Débit minimal 500m ³ (n)/h débit maximal : 7500m ³ (n)/h Vannes de sécurité DN80 et DN50

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les canalisations et le poste de détente et de livraison sont conçus et éprouvés pour supporter une pression maximale en service (PMS) de 67,7 bar.

Article 4 : Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 5 : Le poste de livraison est doté de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre.

Article 6 : La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation, des compléments apportés et des normes en vigueur.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Moselle, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions énoncées à l'article R554-61 du code de l'environnement :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et du site internet de la Préfecture de la Moselle pendant une durée minimale d'un an et transmis au Maire de Saint-Avold.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'installation concernée.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Grand-Est, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Avold, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société GRTGaz ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Forbach – Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 26 JUIN 2016
Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU